

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/SC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de la Cour Suprême

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 23 juillet 2015



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre de première instance** : សាធារណៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature:**

---

**Observations de la Défense de M. KHIEU Samphân  
concernant le supplément d'information ordonné**

---

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ  
Arthur VERCKEN

**Assistés de**

SENG Socheata  
Marie CAPOTORTO  
Soumeya MEDJEBEUR  
Clément BOSSIS  
OUCH Sreypath  
Arnaud RIVOAL

Auprès de :

**La Chambre de la Cour Suprême**  
KONG Srim  
Agnieszka KLONOWIECKA-MILART  
SOM Sereyvuth  
Chandra Nihal JAYASINGHE  
MONG Monichariya  
Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA  
YA Narin

**Les co-procureurs**

CHEA Leang  
Nicholas KOUMJIAN

**Tous les avocats des parties civiles**

**La défense de M. NUON Chea**

**PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME**

1. Le 1<sup>er</sup> avril 2015, la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») a ordonné un supplément d'information dont l'objectif premier était de déterminer si les séquences de film en possession de Robert LEMKIN et THET Sambath pouvaient être obtenues dans un délai raisonnable et d'évaluer quelles informations il était possible d'en tirer<sup>1</sup>.
2. Dans le cadre de ce supplément d'information, les juges rapporteurs de la Cour suprême ont entendu Robert LEMKIN<sup>2</sup>, qui a ultérieurement communiqué des extraits d'un article à paraître résumant le contenu d'une série d'entretiens menés avec quatre personnes (les « Notes »)<sup>3</sup>. Entretemps, l'Unité d'appui aux témoins a contacté THET Sambath, qui n'a pas consenti à la divulgation des séquences de film<sup>4</sup>.
3. Le 15 juin 2015, la Cour suprême a demandé à la défense de NUON Chea de présenter, le lundi 13 juillet 2015 au plus tard, des observations écrites portant sur les questions de savoir : i) si les Notes doivent être admises en preuve ; ii) si toute autre mesure doit être prise par les juges rapporteurs ou la Chambre concernant les informations obtenues au cours du supplément d'information. La Cour suprême a demandé aux autres parties de déposer leurs réponses respectives aux observations de NUON Chea le 23 juillet 2015 au plus tard<sup>5</sup>.
4. Le 13 juillet 2015, la défense de NUON Chea a déposé ses observations écrites sur ces questions<sup>6</sup>.
5. Par les présentes écritures, la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») formule ses observations en réponse.

---

<sup>1</sup> Décision partielle et provisoire relative à la première demande de NUON Chea aux fins d'obtention et d'examen d'éléments de preuve supplémentaires dans le cadre de la procédure d'appel contre le premier jugement du dossier n° 002, 1<sup>er</sup> avril 2015, **F2/4/3**, par. 24 et 25.

<sup>2</sup> Procès-verbal de l'audition du témoin Robert T.F. LEMKIN, 18 mai 2015, **F2/4/3/1**.

<sup>3</sup> Notes de Robert LEMKIN sur le programme politique de RUOS Nhim, 29 mai 2015, **F2/4/3/3.1** (les « Notes »).

<sup>4</sup> Rapport établi en réponse à la Décision F2/4/3 de la Chambre de la Cour suprême, 22 mai 2015, **F2/4/3/2**.

<sup>5</sup> Décision par laquelle la Chambre invite les parties à présenter des observations concernant le supplément d'information ordonné, 15 juin 2015, **F2/4/3/3**.

<sup>6</sup> *NUON Chea's Response to Questions on the Supreme Court Chamber's Additional Investigation into Footage in the Possession of Filmmakers Rob LEMKIN and THET Sambath*, 13 juillet 2015, **F2/4/3/3/1** (la « Réponse de NUON Chea », notifiée aux parties le 14 juillet 2015).

## **I. Admission en preuve des Notes**

6. La Défense rejoint la défense de NUON Chea selon laquelle les Notes doivent être admises en preuve en vertu des règles 108-7 et 104-1 du Règlement intérieur<sup>7</sup>. Elle ajoute que ces Notes sont immédiatement disponibles et qu'aucun motif d'irrecevabilité prescrit par la règle 87-3 ne leur est applicable.

## **II. Autres mesures à prendre**

7. La Défense rejoint également la défense de NUON Chea sur le fait que les juges rapporteurs devraient à nouveau auditionner Robert LEMKIN et auditionner THET Sambath afin d'obtenir des informations supplémentaires sur les témoignages qu'ils ont recueillis<sup>8</sup>. Elle ajoute qu'à l'occasion de ces auditions, les juges rapporteurs devraient demander à Robert LEMKIN et THET Sambath d'entrer en contact avec les quatre personnes dont il est question dans les Notes et de leur remettre des informations sur les mesures de protection qui pourraient être mises en œuvre en vue d'une comparution devant la Cour Suprême.

8. En effet, ces personnes pourraient être disposées à témoigner devant les CETC. Tout d'abord, ces personnes ont accepté d'être filmées et de raconter leur histoire, tout en faisant part de leur souhait de garder l'anonymat<sup>9</sup>. Si la Défense ne sait pas quels moyens techniques ont alors été utilisés pour préserver cet anonymat, elle sait en revanche que, grâce à différentes mesures de protection possibles (dont certaines ont déjà été efficacement mises en œuvre devant la Chambre de première instance), les CETC disposent de moyens très sûrs permettant de recueillir leur témoignage tout en garantissant cet anonymat<sup>10</sup>. Ensuite, les 12 et 13 août 2014 (soit quelques jours après le rendu du Jugement dans le procès 002/01), THET Sambath a déclaré à *Voice of America – Khmer* que les personnes qu'il avait interviewées (grâce auxquelles il a « découvert la vérité, tandis que le tribunal ne l'a pas découverte »<sup>11</sup>) « veulent

---

<sup>7</sup> Réponse de NUON Chea, par. 3 à 8.

<sup>8</sup> Réponse de NUON Chea, par. 9.

<sup>9</sup> Notes, p. 1 (ERN FR 01115800).

<sup>10</sup> Voir notamment les règles 28 et 29 du Règlement intérieur.

<sup>11</sup> Interview de THET Sambath accordée à *VOA – Khmer* des 12 et 13 août 2014, retranscrite dans la Demande [de NUON Chea] tendant à recueillir et examiner de nouveaux éléments de preuve dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rendu à l'issue du procès 002/01, 1<sup>er</sup> septembre 2014, F2, p. 4 (ERN FR 01081819).

vraiment s'exprimer »<sup>12</sup> et « iront s'exprimer devant le tribunal à condition de recevoir des garanties de sécurité »<sup>13</sup>. Enfin, rien n'indique que ces personnes aient jamais été informées de mesures de protection existantes aux CETC.

9. Dès lors, la Défense estime que la Cour Suprême devrait rédiger un document très didactique expliquant concrètement toutes les mesures de protection qu'elle pourrait mettre en œuvre dans l'éventualité d'une comparution devant elle. Dans ce document, la Cour suprême devrait également indiquer qu'à défaut de comparution, les séquences de film pourraient être communiquées à la Cour et traitées sous couvert du sceau « strictement confidentiel », en expliquant les garanties de confidentialité que cela implique concrètement. Ce document devrait également comporter les contacts des membres de l'Unité d'appui aux témoins et indiquer l'urgence de la situation ainsi que l'importance de la procédure d'appel pour la recherche de la vérité.
10. Ensuite, les juges rapporteurs devraient demander à Robert LEMKIN et à THET Sambath de communiquer ce document explicatif aux quatre personnes dont il est question dans les Notes. Robert LEMKIN connaît l'identité de ces personnes et pourrait peut-être entrer en contact avec elles à cet effet. En tout état de cause, THET Sambath le peut et il devrait donc s'engager à leur transmettre ce document explicatif, à moins que pour des raisons commerciales d'exclusivité il n'envisage d'entraver les « recherches approfondies » qu'il a dit publiquement vouloir que le tribunal mène<sup>14</sup>.
11. Enfin, afin de sécuriser cette transmission confiée à des tiers qui vivent en dehors du Cambodge, ledit document explicatif devrait être mis en ligne sur le site du tribunal ce qui permettrait à MM. LEMKIN et THET de proposer par téléphone à ces quatre témoins d'aller le consulter directement par leurs propres moyens.
12. Par ailleurs, les juges rapporteurs devraient demander à Robert LEMKIN de communiquer l'intégralité de son article à paraître duquel sont extraites ses Notes. Cet article de 10 000 mots résumant les informations rassemblées entre 2007 et 2011 pourrait en effet contenir des

---

<sup>12</sup> *Ibidem*, p. 5 (ERN FR 01081820).

<sup>13</sup> *Idem*.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 9 (ERN FR 01081824).

informations dont Robert LEMKIN a peut-être sous-estimé la pertinence<sup>15</sup>. Il pourrait au besoin être traité de façon confidentielle en attendant sa publication.

13. Enfin, la Cour suprême devrait à terme et à tout le moins faire citer à comparaître Robert LEMKIN.

14. Telles sont les observations de la Défense à ce stade.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	

<sup>15</sup> Procès-verbal de l'audition du témoin Robert T.F. LEMKIN, 18 mai 2015, F2/4/3/1, R6 et R38.